



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

RÉSUMÉ DES GARANTIES DU CONTRAT D'ASSURANCE MULTIPÉRILS DE LA FFT

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

ANNÉE SPORTIVE 2006/2007 • CONTRAT LA SAUVEGARDE N° 097 594 010 X - OPTION I N° 097 594 012 Y



La sauvegarde

POUR QUI ?

Tous les licenciés de la FFT, sous réserve des précisions propres à chacune des garanties.

POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

La pratique du Tennis sous toutes ses formes et notamment :

- Dans le cadre des compétitions ou séances d'entraînement organisées dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Organismes régionaux, départementaux et provinciaux, des clubs ou groupements sportifs affiliés ou sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FFT, ou tout autre personne mandatée par elle.
- Les manifestations de promotion organisées par les organismes assurés ou toute personne mandatée par eux ou les épreuves organisées dans le cadre d'actions à but humanitaire.
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés.
- L'hébergement des invités des organismes assurés aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
- Les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

DANS QUELS LIEUX ?

Ce contrat produit ses effets dans le monde entier.

DE QUELLES GARANTIES BÉNÉFICIE LE LICENCIÉ ?

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

C'est la garantie de réparer les dommages causés aux tiers par un assuré, à la suite d'un événement dont il est responsable directement ou indirectement en application du Code Civil.

- **Sont assurés :**
 - La Fédération Française de TENNIS (F.F.T.).
 - Les ligues, les comités départementaux et provinciaux, les clubs et groupements sportifs affiliés.
 - Leurs représentants statutaires, dirigeants et préposés salariés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités.
 - Les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale en vigueur ou en cours d'établissement.
 - Les sportifs de passage non licenciés bénéficiant d'une invitation d'une journée délivrée par une Association affiliée (journée porte ouverte).
 - Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence.
 - Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français pour un stage ou une compétition.

- **Sont garantis :**
 - Les dommages causés aux tiers du fait des assurés et des biens meubles ou immeubles utilisés par eux dans le cadre des activités garanties, ainsi que du fonctionnement du service médical et des œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par les assurés.
 - Les dommages causés au personnel, y compris les stagiaires et les candidats à l'embauche, du fait des assurés dans le cadre de leur fonction d'employeurs, lorsque les dommages corporels, maladies ou infections contractées par le fait ou à l'occasion du travail, affectent des personnes non couvertes par la Sécurité Sociale ou lorsqu'il s'agit de maladies non reconnues par la Sécurité Sociale.

- Les dommages causés aux tiers du fait des préposés utilisant leurs propres véhicules pour les besoins du service ou effectuant le transport des blessés ou du fait du déplacement d'un véhicule n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.
- Les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général résultant des dégradations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux.
- Les frais de défense des assurés devant une juridiction.

● Outre les exclusions habituelles propres à ce type de garantie (telles que guerre, risque nucléaire, catastrophes naturelles), sont exclus :

- Les risques normalement soumis à assurance obligatoire ou spécifique, tels que assurance automobile, incendie, explosion, dégât des eaux, assurance construction.
- Les amendes et condamnations pénales.
- Les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé.
- Les dommages résultant des sports à risques suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski et saut à l'élastique.

Garanties	Montants (plafond) par sinistre	Franchises par sinistre
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs,	15.000.000 €	Néant
Dont dommages matériels et immatériels consécutifs,	3.000.000 €	Néant
Dommages immatériels non consécutifs	1.500.000 €	2.300 €
Défense pénale/recours	150.000 €	Néant

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DU DIRIGEANT

Cette garantie a pour but de couvrir les dirigeants personnes physiques présents ou futurs de la FFT., et groupements sportifs affiliés, investis régulièrement au regard de la loi et des statuts de la FFT. ; ainsi que toute personne physique qui exerce des fonctions de direction, et qui verrait sa responsabilité engagée de ce fait en tant que dirigeant, par une juridiction.

La responsabilité Civile de ces personnes physiques pouvant être engagée du fait d'une faute de gestion, de la violation des dispositions législatives ou réglementaires ou encore de la violation des statuts.

Garantie	Montant (plafond)	Franchise
Responsabilité des Dirigeants	6.000.000 € par année	1.500 € par sinistre

L'ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

Le terme Accident désigne toute atteinte corporelle (lésion) non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action imprévue et soudaine d'une cause extérieure.

- **Sont assurés :**
 - Les personnes physiques titulaires d'une licence Fédérale en vigueur ou en cours d'établissement.
 - Les dirigeants des associations affiliées et les bénévoles mandatés par elles.
- **Les risques garantis sont :**
 - Le décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayants droit.

- L'invalidité permanente partielle ou totale qui détermine le paiement d'un capital assuré.
- Les frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques...), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les frais dentaires et d'appareillage optique, qui font l'objet d'un remboursement, en complément des régimes de protection sociale, ainsi que les frais d'appareillages légers tels que bandes, béquilles et attelles.
- Les pertes de revenu qui déterminent le versement d'indemnités journalières.
- En option exclusivement, l'interruption de scolarité des Etudiants licenciés qui entraîne le versement des frais de remise à niveau scolaire, à compter du 1^{er} jour de la scolarité ou des études.

● Sont exclus :

- Les maladies chroniques.
- Les maladies ou accidents antérieurs à la date de prise d'effet du contrat.
- Les faits intentionnels tels que suicide, fait intentionnel d'un bénéficiaire.
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques.
- Les accidents résultant de la pratique des sports à risques suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski et saut à l'élastique.

Montant des garanties incluses automatiquement dans la licence :

Garanties	Montants	Franchises
Décès (1) (3)	Âge de la victime < 16 ans : 7.700 € Âge de la victime > 16 ans : 12.200 €	Néant
Invalidité permanente (2) (3)	15.300 €	Néant
Frais pharmaceutiques	100 % des frais réels	Néant
Frais d'appareillages légers tels que bandes, béquilles et attelles	Maximum de 80 € par victime et par accident et dans la limite des frais réels	Néant
Frais de traitement / chirurgicaux / médicaux (4)	Dans la limite des frais réels et de 150 % du tarif de Convention	Néant
Dépassement honoraires médicaux et chirurgicaux	Majoration de 50 % de la valeur des lettres clés	Néant
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier	Néant
Frais de transport justifiés non pris en charge par la Sécurité Sociale	Maximum 460 € par sinistre et dans la limite des frais réels	Néant
Soins dentaires et prothèses (y compris prothèses auditives) (3) (4)	Dans la limite des frais réels, et de 230 € par dent	Néant
Optique (3) (4)	Dans la limite des frais réels, et de 230 € par verre	Néant
Indemnités journalières maximales (3) (5)	15 € par jour sur 365 jours	45 jours

Le licencié a la possibilité de refuser la garantie dommages corporels de base incluse dans sa licence et peut en demander son remboursement 0,67 € par courrier à A.I.A.C. - 14, rue de Clichy - 75311 PARIS CEDEX 09

- NB :**
- (1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.
 - (2) Les capitaux indiqués en « Invalidité permanente » s'appliquent en cas d'invalidité et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'Assuré, par le pourcentage d'invalidité et ce suivant le barème de l'article 6-14 du contrat multipérils.
 - (3) Ces garanties ne s'appliquent pas aux participants étrangers non licenciés.
 - (4) L'assureur versera – en complément des remboursements de la Sécurité Sociale et des assurances complémentaires du licencié et dans la limite des frais réels – une indemnité dont le montant maximal sera égal à la différence entre la limite de garantie indiquée et le cumul des remboursements de la Sécurité Sociale et des assurances complémentaires du licencié (dans le cas où ce dernier est inférieur à la limite de garantie indiquée).
 - (5) La garantie a vocation à indemniser une perte de revenu justifiée et dans la limite la plus basse entre le revenu journalier calculé en fonction du revenu figurant au dernier avis d'imposition et le montant maximum indiqué au tableau.

OPTION I

Au-delà des garanties de base existant dans la licence, une option I est proposée. Elle permet d'obtenir des montants de garantie plus importants en matière de couverture des accidents corporels. Si cette option I demeure insuffisante au regard d'un ou plusieurs licenciés, nous les invitons à contacter A.I.A.C. qui proposera des garanties supérieures individualisées.

Pour permettre l'adhésion à cette option, nous invitons les clubs à attirer l'attention de leur licenciés de manière claire et formelle.

Garanties	Montants	Franchises
Décès (1) (3)	Âge de la victime < 16 ans : 7.700 € Âge de la victime > 16 ans : 30.500 €	Néant
Invalidité permanente (2) (3)	61.000 €	Néant
Frais pharmaceutiques	100 % des frais réels	Néant
Frais de traitement / chirurgicaux / médicaux (7)	Dans la limite des frais réels et de 200 % du tarif de Convention	Néant
Frais d'appareillages légers tels que bandes, béquilles et attelles	Maximum de 80 € par victime et par accident et dans la limite des frais réels	Néant
Dépassement honoraires médicaux et chirurgicaux	Majoration de 100 % de la valeur des lettres clés	Néant
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier	Néant
Frais de transport justifiés non pris en charge par la Sécurité Sociale	460 € par sinistre et dans la limite des frais réels	Néant
Soins dentaires et prothèses (3) (7)	Dans la limite des frais réels, et de 310 € par dent	Néant
Optique (3) (7)	Dans la limite des frais réels, et de 310 € par verre	Néant
Remise à niveau scolaire (3) (5)	50 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Indemnités journalières maximales (3) (4)	30 € par jour avec un maximum de 365 jours	15 jours
Cotisation Club (3) (6)	160 € par licencié et par an	Néant
PRIX	50 € TTC	

En cas de décès ainsi que pour les victimes gravement atteintes (taux d'invalidité > à 60 %) faculté d'opter pour une indemnisation suivant les Règles du Droit Commun du préjudice économique, telles que définies au contrat dans les limites suivantes :

Invalidité	2.000.000 €
Décès	1.000.000 €

- NB :**
- (1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.
 - (2) Les capitaux indiqués en « Invalidité permanente » s'appliquent en cas d'invalidité et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'Assuré, par le pourcentage d'invalidité et ce suivant le barème de l'article 6-14 du contrat multipérils.
 - (3) Ces garanties ne s'appliquent pas aux participants étrangers non licenciés.
 - (4) La garantie a vocation à indemniser une perte de revenu justifiée et dans la limite la plus basse entre le revenu journalier calculé en fonction du revenu figurant au dernier avis d'imposition et le montant maximum indiqué au tableau.
 - (5) Versement de frais de remise à niveau scolaire. Cette garantie a pour but de couvrir une partie des frais de remise à niveau scolaire engagés suite à un événement garanti, à compter du 1^{er} jour d'interruption de la scolarité ou des études.
 - (6) Garantie du remboursement de la cotisation annuelle. Cette garantie a pour but de prendre en charge le remboursement de la cotisation annuelle versée par le licencié à son Club. Cette garantie interviendra dès lors que le licencié, suite à une incapacité justifiée médicalement ou à un déménagement ne pourra plus pratiquer le tennis au sein de son Club.
 - (7) L'assureur versera – en complément des remboursements de la Sécurité Sociale et des assurances complémentaires du licencié et dans la limite des frais réels – une indemnité dont le montant maximal sera égal à la limite de garantie indiquée.

Le licencié désireux d'adhérer à l'option I devra envoyer sa demande accompagnée d'un chèque de 50 €, en précisant le numéro de contrat de LA SAUVEGARDE, son numéro de licence, son adresse et ses coordonnées téléphoniques à : **A.I.A.C. - 14, rue de Clichy - 75311 PARIS CEDEX 09**

Pour tous renseignements, contactez :

A.I.A.C.
APPEL GRATUIT
N° Vert 0 800 886 486

Pour tous renseignements, contactez :

A.I.A.C.
APPEL GRATUIT
N° Vert 0 800 886 486

En cas de sinistre :

Tout accident doit être déclaré à A.I.A.C. dans les 15 jours. L'adhérent doit demander à son club le formulaire prévu à cet effet et le faire signer par un Responsable du club, avant de l'envoyer à l'adresse suivante :

A.I.A.C.
14, rue de Clichy - 75311 PARIS CEDEX 09
Fax 01 44 53 28 54